

Arrêt

n° 122 093 du 3 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 14 décembre 2011 et lui notifiée le 12 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 19 janvier 2013 par le requérant, visant notamment à faire examiner en extrême urgence son recours en suspension et en annulation introduit le 10 février 2012.

Vu larrêt n°95 612 du 22 janvier 2013 rejetant, en extrême urgence, la demande de suspension de la décision attaquée.

Vu l'article 39/82, § 6 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'article 39, § 2 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la demande à être entendu du requérant du 7 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2014.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KASONGO loco Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause ont été exposés dans l'arrêt n°95 612 du 22 janvier 2013 rejetant, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée.

2. Par courrier du 24 janvier 2013, la partie requérante a été informée des conditions prescrites pour poursuivre la procédure en annulation de cette décision, ainsi que des sanctions prévues par l'article 39/82, § 6 de la loi du 15 décembre 1980, en cas d'inobservation de ces conditions.

Aucune demande de poursuite de la procédure n'a été transmise dans le délai imparti. Conformément à l'article 39/82, § 6 précité, il existe dès lors dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance.

3. Par courrier du 21 février 2013, la partie requérante a été informée que le Conseil allait prononcer le désistement de la procédure, à moins qu'elle ne demande à être entendue dans un délai de quinze jours.

La partie requérante a, par un courrier du 7 mars 2013, formellement demandé à être entendue.

4. Comparaissant à l'audience du 18 février 2014, la partie requérante se réfère à ses écrits de procédure, et soutient qu'elle souhaite poursuivre celle-ci malgré l'autorisation de séjour qui lui a été octroyée par une décision de la partie défenderesse du 30 janvier 2013, dès lors que ce séjour n'est que temporaire.

Or, dans la mesure où elle est restée en défaut de solliciter la poursuite de la procédure dans le délai imparti, et n'en apporte aucune justification à l'audience, il convient, au vu du prescrit de l'article 39/82, § 6 précité, de constater le désistement d'instance.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le désistement d'instance est constaté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre

Mme C. VAILLANT,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

C. VAILLANT

E. MAERTENS